

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10354*
7 octobre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre datée du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le Président du Comité spécial de l'apartheid

Pendant l'année écoulée, le Comité spécial de l'apartheid a dû consacrer une attention toute particulière à l'application de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, du fait que certains Etats n'appliquent pas les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité et de la résolution 2624 (XXV) de l'Assemblée générale.

Dans une lettre datée du 7 mai 1971 (S/10190), j'ai transmis au Conseil de sécurité, au nom du Comité spécial de l'apartheid, les renseignements dont je disposais concernant les violations de l'embargo sur les armes en indiquant ce qui suit : "Le Comité de l'apartheid estime qu'il est indispensable de mettre immédiatement fin à toutes les violations de l'embargo sur les armes par les Etats intéressés, faute de quoi cette mesure échouera."

Malheureusement, le Comité spécial a appris depuis lors qu'un accord avait été conclu entre l'Armaments Development and Production Corporation of South Africa, Ltd. et une société française d'aviation en vue de la fabrication en Afrique du Sud d'avions Mirage III et F-1. Le Comité spécial a fait part de sa préoccupation au Gouvernement français par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et il a souligné que l'embargo

* Une lettre similaire a été adressée au Président de l'Assemblée générale; elle fait l'objet du document A/SPC/1.5.

sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité n'avait pas établi de distinction entre les armes destinées à la répression intérieure et les armes destinées à la défense extérieure.

A la demande du Comité spécial, j'ai l'honneur de vous transmettre : a) le texte d'une déclaration faite par le Président du Comité spécial de l'apartheid, à la 160ème séance du Comité spécial, le 3 septembre 1971^{2/}, qui contient le texte d'une réponse orale reçue du Chargé d'affaires de la mission permanente de la France; et b) une "Note sur les faits nouveaux relatifs à la coopération militaire entre la France et l'Afrique du Sud" établie par le Rapporteur du Comité spécial de l'apartheid^{2/}.

Le Président du Comité spécial
de l'apartheid,

(Signé) Abdulrahim A. FARAH

1/ Voir annexe.

2/ Document A/AC.115/L.313.

- 3 -

ANNEXE

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL DE L'APARTHEID A LA CENT QUATRE-VINGTIEME SEANCE DU COMITE SPECIAL, LE 3 SEPTEMBRE 1971, RAPPORTANT UNE REponse ORALE RECUE DU CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE*

Le PRESIDENT annonce qu'il a rencontré le Chargé d'affaires de la mission permanente de la France le 31 août, comme le Comité spécial l'en avait prié, pour étudier la question de savoir si la France a ou non autorisé la production d'avions "Mirage" en Afrique du Sud sous licence. Il avait espéré que la position française serait présentée sous forme de communication écrite, mais la mission permanente de la France a préféré indiquer sa position oralement. Le Président a préparé un texte de cette communication orale qui se lit comme suit :

"Le Chargé d'affaires de la France déclare que, de par sa nature et son éducation, le peuple français n'a pas de préjugés fondés sur la race ou la couleur. Cette attitude procède d'une tradition séculaire. La France condamne la discrimination raciale, et en particulier l'apartheid. En conséquence, le Gouvernement français a décidé d'interdire la vente à l'Afrique du Sud d'armes que ce pays pourrait utiliser dans des opérations de police internes motivées par des préjugés raciaux. Cette interdiction a été annoncée le 7 août 1963 par le représentant permanent de la France. La liste d'armes dont la vente est interdite a été étendue le 4 décembre 1963 lorsque la France a informé le Conseil de sécurité qu'elle interdirait également la vente d'équipement et de matériel pouvant servir à la fabrication de ces armes.

Le Chargé d'affaires de la France déclare que son gouvernement a établi la liste d'armes interdites en se fondant sur la distinction essentielle qui existe entre les armes pouvant être utilisées dans des opérations antiguérilla et celles qui servent à défendre le pays contre les menaces extérieures. Dans la première catégorie, la France a interdit la vente à l'Afrique du Sud

* Extrait du document A/AC.115/SR.180 (p. 2 à 4). La déclaration du Président a été reproduite in extenso dans ce document, conformément à la décision du Comité spécial (A/AC.115/SR.180, p. 12).

d'armes légères que cette dernière pourrait utiliser pour de prétendues opérations de police, par exemple les avions d'observation et les avions d'attaque au sol à vitesse réduite, les armes automatiques, les mortiers légers, les lance-flammes et les munitions nécessaires à ces armes, y compris les bombes au napalm et les grenades. Le Chargé d'affaires de la France fait observer que les hélicoptères et les véhicules blindés légers ont été récemment ajoutés à cette liste.

En ce qui concerne la deuxième catégorie d'armes, c'est-à-dire celles qui servent à défendre le pays contre les menaces extérieures, le Chargé d'affaires de la France souligne que l'Afrique du Sud peut en acheter en France dans les mêmes conditions que n'importe quel autre pays. Les armes de cette catégorie ne peuvent être utilisées que pour des opérations de défense extérieure et dans des conflits auxquels participent des armées régulières. Les armes rentrant dans cette catégorie comprennent les avions rapides, les avions de reconnaissance, les avions de transport et de liaison, les systèmes de défense aérienne, le matériel naval, les chars, les armes antiochar, l'artillerie lourde et les mortiers lourds.

Le Chargé d'affaires de la France indique que la distinction établie entre les différentes catégories d'armes selon leur emploi a été implicitement reconnue par le Conseil de sécurité dans sa résolution 181 du 7 août 1963. Il fait observer que, quatre mois plus tard, le Conseil de sécurité avait pris note avec satisfaction des assurances données par les gouvernements dans le cadre de la résolution 181 (1963), et notamment d'une déclaration dans laquelle la délégation française établissait une distinction entre les deux types d'armements.

Le Chargé d'affaires de la France fait observer que c'est sur la base de cette distinction qu'il faut considérer les livraisons récentes d'avions 'Mirage' à l'Afrique du Sud. Il précise qu'il s'agit d'avions très rapides qui ne peuvent être utilisés que pour l'interception ou le combat aérien. Du fait que leur vitesse minimum est extrêmement élevée, le Gouvernement français estime qu'ils sont absolument inutilisables dans les opérations

antiguérilla. Le Chargé d'affaires de la France dit qu'il est légitime que le Gouvernement sud-africain s'efforce d'organiser sa défense extérieure et acquière le matériel et l'équipement nécessaires en France. Il souligne que la coopération envisagée entre les industriels des deux pays résulte d'accords conclus directement entre les sociétés intéressées et non pas d'une coopération militaire entre les deux gouvernements.

Le Chargé d'affaires de la France est convaincu que la vente d'avions 'Mirage', ainsi que l'autorisation de fabriquer ces avions sous licence en Afrique du Sud, ne renforceront pas les forces antiguérilla de ce pays. Enfin, il déclare qu'aucune des armes livrées à l'Afrique du Sud par des sociétés françaises ne peut être utilisée par le Gouvernement sud-africain à des fins de répression interne. Il estime que toute critique formulée à cet égard à l'encontre du Gouvernement français est dénuée de fondement."

Le Président a expliqué au Chargé d'affaires que la communication verbale ne répondait pas à la question posée; le Comité spécial souhaitait savoir s'il était vrai, comme l'indiquait la presse internationale, que la France avait accepté d'autoriser la production d'avions "Mirage" en Afrique du Sud. Il a fait observer que la communication orale ne répondait pas à cette question et a exprimé l'espoir que des précisions seraient données dans un sens ou dans l'autre; si la France n'opposait pas un démenti ferme à cette information, le Comité spécial aurait toute raison de croire que l'autorisation en question a été accordée. Le Chargé d'affaires a convenu que la communication n'était pas claire sur ce point et a dit qu'il s'efforcera de donner une réponse plus précise en temps opportun.

